AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C0974
FR0000053837-FS0368

3 juin 2014

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ALTAMIR

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 2 juin 2014, complété notamment par un courrier reçu le 3 juin 2014, le concert formé par les sociétés Amboise SNC et Apax Partners SA (45 avenue Kléber, 75784 Paris) contrôlées par M. Maurice Tchenio, a déclaré avoir franchi en hausse, le 27 mai 2014 les seuils de 25% du capital et des droits de vote de la société ALTAMIR et détenir 9 130 821 actions ALTAMIR représentant autant de droits de vote, soit 25,01% du capital et des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Amboise SNC	8 904 511	24,39
Apax Partners SA	226 310	0,62
Total Maurice Tchenio	**9 130 821**	**25,01**

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions ALTAMIR sur le marché.

2. Par courrier reçu le 3 juin 2014, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société Amboise SNC déclare pour son compte et celui de la société Apax Partners SA :

- l'acquisition ayant conduit au franchissement de seuil de 25% est financée par Amboise SNC sur fonds propres ;
- la société Amboise SNC, agissant de concert avec la société Apax Partners SA (sociétés contrôlées par Monsieur Maurice Tchenio), a l'intention d'accroître sa participation globale dans ALTAMIR dans les 12 prochains mois pour la porter de 24,39% à un maximum de 27% en acquérant des actions ALTAMIR ;
- la société ALTAMIR étant une société en commandite par actions, ces transactions n'ont pas pour objet de prendre le contrôle de la société, dont le gérant est Altamir Gérance et dont Monsieur Maurice Tchenio est le président ;
- la société Amboise SNC n'envisage pas de modifier sa stratégie à l'égard d'ALTAMIR ni de réaliser l'une des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- la société Amboise SNC ne détient aucun des instruments financiers ou accord visés au 4° et 4° bis du I de l'article L. 223-9 du code du commerce ;
- la société Amboise SNC n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet l'acquisition d'actions et/ou de droits de vote de la société ALTAMIR ;
- la société Amboise SNC n'envisage pas de demander la nomination de membres du conseil de surveillance de la société ALTAMIR. »

[1] Sur la base d'un capital composé de 36 512 301 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.